



DEMISSIONS LEGITIMES

qui ouvrent droit au versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi versée par le Pôle emploi

Démission pour changement de résidence

Peuvent bénéficier des allocations, tous les salariés se trouvant dans les situations suivantes :

- » **Mineur qui démissionne pour suivre ses parents** ou la personne qui exerce l'autorité parentale. Et ce, quel que soit le motif du déménagement.
- » **Jeune majeur, placé sous sauvegarde de justice**, tutelle ou curatelle qui démissionne pour **suivre son parent** mandataire spécial, curateur ou tuteur.
- » **Salarié qui démissionne pour suivre son époux, partenaire ou concubin** changeant de résidence pour un motif professionnel. Et ce, que ce conjoint soit muté, change d'employeur, reprenne un emploi après avoir été au chômage, crée ou reprenne une entreprise ou démarre en tant qu'indépendant. Mais pas s'il part à la retraite, s'il suit une formation en tant que demandeur d'emploi, s'il est en congé de transition professionnelle ou s'il part en coopération dans le cadre de son service national.
- » **Salarié qui démissionne pour suivre son conjoint dans un pays de l'Union européenne** ou de l'espace économique européen pour un motif professionnel.

S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi en France avant son départ, il peut exporter ses droits pendant 3 mois. Pour ce faire, il doit transmettre à l'organisme de chômage étranger le formulaire U2 rempli par Pôle emploi et s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les 7 jours s'il veut percevoir la totalité du mois en cours. A son retour en France, il pourra bénéficier du reliquat de ses droits, s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi et si son délai de déchéance n'a pas été dépassé (3 ans + la durée des droits).

S'il ne s'inscrit pas comme demandeur d'emploi avant son départ, il pourra faire valoir ses droits dès son retour en France. A condition de le faire dans les 4 ans qui suivent la fin de son contrat de travail.

Précision sur le changement de domicile

La démission doit être en rapport direct avec le changement de domicile. Mais elle peut ne pas avoir lieu immédiatement après le déménagement.

- » **Salarié qui démissionne parce qu'il se marie** et que son nouveau lieu de résidence se situe trop loin de son travail. La démission peut intervenir avant ou au maximum 2 mois après le mariage.
- » **Parent qui démissionne pour suivre son enfant handicapé** dans une structure nécessitant un déménagement. Cette présomption implique l'existence d'un lien de causalité entre le départ volontaire et le changement de résidence motivé par l'admission de l'enfant handicapé dans une structure d'accueil et suppose que le nouveau lieu de résidence soit incompatible avec la conservation par le parent, de son activité professionnelle.

Démission à la suite de salaires impayés

Le salarié qui a cessé son activité car **l'employeur ne lui versait plus son salaire** peut bénéficier des allocations. A condition de fournir la décision du Conseil de prud'hommes condamnant son employeur à lui verser les sommes dues.

Démission à la suite d'actes délictueux

Un salarié qui démissionne parce qu'il a été **victime d'actes délictueux dans le cadre de son travail**, violences physiques ou harcèlement sexuel notamment, peut bénéficier des allocations. A condition de joindre à sa demande un récépissé du dépôt de plainte.

Démission à la suite de violences conjugales

Un salarié qui démissionne parce qu'il a été **victime de violences conjugales**, peut bénéficier des allocations. À condition de joindre à sa demande un récépissé du dépôt de plainte.

Démission d'emplois d'insertion

- » Un jeune qui démissionne d'un contrat d'insertion par l'activité (CIA) **pour reprendre un nouvel emploi** ou **pour suivre une formation** peut bénéficier des allocations.
- » Un salarié qui démissionne d'un contrat initiative emploi (CUI-CIE) à durée déterminée ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour **reprendre un emploi à durée indéterminée** ou **un CDD d'au moins 6 mois** peut bénéficier des allocations. Même chose s'il suit une **formation qualifiante**.

Démission dans le cadre d'un contrat dit « de couple ou indivisible »

Un salarié qui travaille en couple et démissionne peut bénéficier des allocations. A condition que son conjoint ait été licencié, mis à la retraite ou ait signé une rupture conventionnelle et que le contrat comporte une clause de résiliation automatique.

Démission d'un journaliste faisant jouer sa clause de conscience

Un journaliste qui démissionne en faisant jouer sa clause de conscience peut bénéficier des indemnités. A condition d'avoir perçu son indemnité de congédiement.

Démission d'un assistant maternel

Un assistant maternel qui démissionne peut bénéficier des allocations **si les parents de l'enfant qu'il garde ont refusé de le faire vacciner.**

Démission pour une mission d'intérêt général

Un salarié qui démissionne pour une mission d'intérêt général peut bénéficier des allocations. À condition qu'il s'agisse d'un contrat de service civique, d'une mission de solidarité internationale ou d'un volontariat associatif d'un an minimum. Cette disposition s'applique aussi, si la mission s'arrête avant.

Démission pour créer ou reprendre une entreprise

Un salarié qui démissionne pour reprendre ou créer une entreprise qui cesse son activité peut bénéficier des allocations à condition que cette cessation soit indépendante de sa volonté et que l'entreprise ait donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi.

Démission d'un emploi repris après un licenciement

Un salarié qui reprend une activité (emploi B) après un licenciement, un CDD ou une rupture conventionnelle (emploi A) sans s'être inscrit à Pôle emploi et qui démissionne peut bénéficier des allocations de chômage. À condition que cet emploi (B) **n'ait pas duré plus de 65 jours.**

Article 2 du règlement annexé au décret du 26 juillet 2019 issu du décret n° 2019-797 relatif au régime d'assurance chômage.